

SEANCE DU 27 AVRIL 2026

Présents :

M. J-F. GATELIER, **Bourgmestre - Président**

Mme M. SCHEPERS, M. A. LALMANT, M. Q. POU CET, **Échevins**

Mme V. PUTMAN, **Présidente du CPAS**

M. A. DEMEULDRE, Mme H. WERION, M. C. LOBET, M. A. MERCIER, ~~Mme M. CRENERINE~~, Mme T. COLONVAL, M. M. CHARLOTTEAUX, M. L. BORGNIEZ, M. B. MICHIELS, M. A. BULLIARD, Mme L. PETIT, **Conseillers**

M. R. PESTIAUX, **Directeur Général f.f.**



1. [-2.075.1.077.7] **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.**
2. [-2.072.21] **DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE : PRISE DE CONNAISSANCE.**
3. [-1.824.508] **RÉSEAUX À POINTS-NŒUDS CYCLABLES ET PÉDESTRES – CONVENTION AVEC LA FÉDÉRATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE HAINAUT.**
4. [-1.851.162] **PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX – ECOLE COMMUNALE DE SIVRY – MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX DE RÉNOVATION DE LA TOITURE : APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION ET DEMANDE DE SUBSIDES.**
5. [-1.811.111] **MARCHÉ DE TRAVAUX D'ÉGOUTTAGE EN "FONDS DE JARDIN" À LA RUE TRIEU BENOIT À SIVRY : APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**
6. [-1.811.122] **RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE – GRAND PLACE - TRANSFORMATION DE DEUX PARKINGS EXISTANT EN PARKING 30 MINUTES.**
7. [-1.811.122] **RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE – VOIES DE RENLIES - VOIE SANS ISSUE**
8. [-1.81] **MOBILITÉ – PROJET DE SCHÉMA RÉGIONAL STRUCTURANT DE MOBILITÉ COLLECTIVE : AVIS COMMUNAL.**
9. [-1.851.121.858] **RÈGLEMENT-REDEVANCE POUR L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE 2026-2031 : MODIFICATION.**
10. [-2.073.532.1] **IMIO – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 02/06/2026 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.**
11. **QUESTIONS D'ACTUALITÉ.**

HUIS CLOS :

12. [-1.851.11.08] **PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATION DE DÉSIGNATIONS.**
13. [-2.081.71] **PERSONNEL COMMUNAL – ENGAGEMENT(S) : INFORMATION.**



1. [-2.075.1.077.7] Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal de la séance du 30 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

2. [-2.072.21] Décisions de l'autorité de tutelle : Prise de connaissance.

Néant

3. [-1.824.508] Réseaux à points-nœuds cyclables et pédestres – Convention avec la Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut.

Considérant que le Code wallon du Tourisme confère aux fédérations provinciales du tourisme la mission de développer, valoriser, vérifier et entretenir les réseaux points-nœuds sur leur territoire en cohérence avec les orientations touristiques régionales ;

Considérant la convention relative à la création, à la maintenance et à la mise à jour des réseaux à points-nœuds cyclables et pédestres transmise par la Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut (FTPH) ;

Considérant les missions de coordination, expertise technique, conception et pose du balisage, listées à l'article 3 et attribuées à la Province par l'intermédiaire de la Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut (FTPH) ;

Considérant les missions des communes établies à l'article 4 de la convention ;

Considérant l'importance de désigner une / des personne(s) de contact "Agent-relais" au sein de la commune ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 – d'adhérer à la convention ci-annexée et d'accepter les modalités de développement et d'entretien du réseau tels que précisés dans ladite convention.

Article 2 – de désigner au sein de la Commune de Sivry-Rance la personne de contact qui aura le rôle "d'agent-relais" pour le projet, à savoir :

- Nom / Prénom : DENIS Virginie
- Fonction / Service : Service Tourisme pour l'Administration communale de Sivry-Rance
- Mail : officetourisme@sivry-rance.be
- Numéro de téléphone : 060/21.94.99

Article 3 – de signaler à l'opérateur tout changement dans la personne désignée à l'article 2 de la présente délibération.

4. [- 1.851.162] Programme Prioritaire de Travaux – Ecole communale de Sivry – Marché public de travaux de rénovation de la toiture : Approbation des conditions et du mode de passation et demande de subsides.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° ID 839 relatif au marché "PPT - Ecole communale de Sivry, Grand'Place, 29 à 6470 Sivry - Travaux de rénovation de la toiture" établi par la Commune de Sivry-Rance ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 34.793,39 € hors TVA ou 42.100,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le dossier est déclaré recevable par le Ministère de la Communauté Française - Administration générale de l'infrastructure, Programme Prioritaire des Travaux, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES, mais doit être présenté afin d'obtenir une promesse ferme ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 72202/724-52 (n° de projet 20260005) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit pour le solde (si besoin) sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 mars 2026, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 24 mars 2026 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 8 avril 2026 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – D'émettre un accord de principe sur le marché relatif à : PPT - Ecole communale de Sivry, Grand'Place, 29 à 6470 Sivry - Travaux de rénovation de la toiture

Article 2 – D'approuver le cahier des charges N° ID 839 et le montant estimé du marché "PPT - Ecole communale de Sivry, Grand'Place, 29 à 6470 Sivry - Travaux de rénovation de la toiture", établis par la Commune de Sivry-Rance. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.793,39 € hors TVA ou 42.100,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 – De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Ministère de la Communauté Française - Administration générale de l'infrastructure, Programme Prioritaire des Travaux, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES.

Article 5 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 72202/724-52 (n° de projet 20260005).

Article 6 – Ce crédit pour le solde (si besoin) fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

5. [-1.811.111] Marché de travaux d'égouttage en "fonds de jardin" à la Rue Trieu Benoit à Sivry : Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché « PIC-PIMACI 2022-2024 - Sivry-Rance - Egouttage "Fonds de jardin" Rue Trieu Benoit » a été attribué à IGRETEC ;

Considérant le cahier des charges N° ID842 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IGRETEC ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 358.372,84 € hors TVA ou 433.631,14 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – D'émettre un accord de principe sur le marché relatif à : « PIC-PIMACI 2022-2024 - Sivry-Rance - Egouttage "Fonds de jardin" Rue Trieu Benoit ».

Article 2 – D'approuver le cahier des charges N° ID842 et le montant estimé du marché « PIC-PIMACI 2022-2024 - Sivry-Rance - Egouttage "Fonds de jardin" Rue Trieu Benoit », établis par l'auteur de projet, IGRETEC. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 358.372,84 € hors TVA ou 433.631,14 €, 21% TVA comprise.

Article 3 – De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

6. [-1.811.122] Règlement complémentaire de circulation routière – Grand Place - Transformation de deux parkings existant en parking 30 minutes.

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1122-32 et L1133-1 ;

Vu la nécessité de prendre des mesures en matière de circulation routière ;

Vu que pour cette disposition l'avis de l'agent compétent de la Région Wallonne n'est pas obligatoire ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – de transformer 2 place de parking existant devant la poste en 2 place de parking 30 minutes.

Article 2 – La mesure est matérialisée par les signaux E9a et un panneau additionnel "30 min".

Article 3 – Les règlements communaux antérieurs dont les dispositions entrent en concurrence au présent règlement sont abrogés.

Article 4 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation du SPW Mobilité Infrastructures – Direction de la réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

7. [-1.811.122] Règlement complémentaire de circulation routière – Voies de Renlies - voie sans issue

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1122-32 et L1133-1 ;

Vu la nécessité de prendre des mesures en matière de circulation routière ;

Vu que pour cette disposition l'avis de l'agent compétent de la Région Wallonne n'est pas obligatoire ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – de mettre la partie de rue voies de Renlie (lieu-dit « Coupiroux ») en voie sans issue.

Article 2 – La mesure est matérialisée par un signal F45.

Article 3 – Les règlements communaux antérieurs dont les dispositions entrent en concurrence au présent règlement sont abrogés.

Article 4 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation du SPW Mobilité Infrastructures – Direction de la réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

8. [-1.81] Mobilité – Projet de Schéma régional structurant de mobilité collective : Avis communal.

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales ;

Attendu que l'article 3, § 1 du Décret du 1er avril 2004 définit le Plan Urbain de Mobilité comme un document d'orientation de l'organisation et de la gestion des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité générale relevant de l'échelle d'une agglomération urbaine ;

Attendu que l'article 3, § 2 du Décret du 1er avril 2004 définit les 3 objectifs principaux d'un Plan Urbain de Mobilité, à savoir :

- l'organisation des éléments structurants des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité aux lieux de vie et d'activités à l'échelle de l'agglomération urbaine ;
- la réalisation d'un développement territorial cohérent en matière de mobilité, notamment par la recherche d'une adéquation entre les profils d'accessibilité des sites disponibles et les profils de mobilité des activités et services en développement ;
- la coordination de tous les acteurs concernés par la problématique de la mobilité ;

Attendu que l'article 8 du Décret du 1er avril 2004 stipule que le Plan Urbain de Mobilité a valeur indicative ;

Attendu que le Plan de Mobilité de Charleroi Métropole se compose d'un périmètre de Plan Urbain de Mobilité et d'un Plan de Mobilité du Périmètre de Soutien et que le Plan de Mobilité ne forme qu'une seule et même étude englobant ces deux périmètres ;

Attendu que, par extrapolation, le Titre II « De l'organisation des déplacements, de l'accessibilité et du stationnement à l'échelle de l'agglomération urbaine » du Décret du 1er avril 2004 est appliqué à l'ensemble du Plan de Mobilité de Charleroi Métropole ;

Vu l'article 1er, 3° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 relatif à la définition des bassins cohérents de déplacements autour des grandes agglomérations urbaines wallonnes, qui identifie le périmètre du Plan Urbain de Mobilité de l'agglomération urbaine de Charleroi comme celui reprenant les 17 communes suivantes : Aiseau-Presles, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Châtelet, Courcelles, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Gerpennes, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Les Bons Villers, Lobbes, Montignies-le-Tilleul, Pont-à-Celles, Thuin, Walcourt ;

Vu que s'ajoutent, aux 17 communes du périmètre PUM, les 13 communes du périmètre de soutien, à savoir : Beaumont, Cerfontaine, Chimay, Couvin, Erquennes, Froidchappelle, Merbes-le-Château, Momignies, Philippeville, Sambreville, Seneffe, Sivry-Rance, et Viroinval ;

Vu la Vision pour la mobilité wallonne en 2030 – F.A.S.T. (Fluidité – Accessibilité – Sécurité – Santé - Transfert modal) adoptée par le Gouvernement wallon en 2017 ;

Vu la volonté de réaliser un plan de mobilité pour tout le territoire de Charleroi Métropole identifiée dans le Projet de territoire initié fin 2017 par la conférence des bourgmestres de Charleroi Métropole et clôturé en mars 2021 ;

Considérant que ce projet de territoire reprend l'objectif d'irradier le territoire par les mobilités en :

- développant et organisant la multimodalité avec la vision FAST ;
- développant des réseaux cyclables et piétons fonctionnels et de loisirs ;
- offrant des transports publics performants et adaptés ;

Considérant que le projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole s'inscrit pleinement dans l'objectif identifié dans le projet de territoire de Charleroi Métropole ;

Vu la décision du 7 décembre 2023 du Gouvernement wallon par laquelle il décide d'approuver provisoirement le projet de rapport de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole et décide de le soumettre à l'enquête publique, accompagné de son rapport sur les incidences environnementales ;

Vu la décision du 7 décembre 2023 du Gouvernement wallon par laquelle il décide de soumettre aux communes le projet de rapport du Plan de Mobilité de Charleroi Métropole au terme de la période d'enquête publique afin qu'elles remettent leur avis dans les quarante-cinq jours qui suivent la clôture de l'enquête publique ;

Vu la décision du Collège communal du 26 mars 2024 approuvant le projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole et décidant de la présenter au Conseil communal de ce jour en vue de la ratifier ;

Attendu que le projet de rapport de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole, accompagné de son rapport sur les incidences environnementales, a été soumis à enquête publique du 8 janvier 2023 au 22 février 2024 ;

Attendu que suivant l'article 6, § 2, al. 1er du Décret du 1er avril 2004, le Gouvernement wallon soumet le projet de Plan Urbain de Mobilité à l'avis des communes reprises dans le périmètre du plan tel que défini par l'article 1er, 3° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 ;

Attendu que suivant l'article 6, § 2, al. 2 du Décret du 1er avril 2004, les communes doivent rendre leur avis impérativement dans les 45 jours qui suivent la clôture de l'enquête publique le 22 février 2024, en l'espèce pour le 8 avril 2024 inclus au plus tard ;

Attendu que suivant l'article 7 du Décret du 1er avril 2004, le Gouvernement adopte le Plan Urbain de Mobilité pour autant que la majorité des communes de l'agglomération urbaine, représentant au moins deux tiers de la population, ait émis un avis favorable ;

Attendu que, par extrapolation de l'article 7 du Décret du 1er avril 2004, les modalités d'approbation du Plan de mobilité de Charleroi métropole se calquent sur les modalités d'approbation du Plan urbain de mobilité ;

Attendu que le projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole met en avant 5 enjeux auxquels correspondent 5 orientations stratégiques, qui constituent le socle du projet :

- Enjeu 1. Renforcer et rendre plus attractifs les tissus urbains et les centralités
 - Orientation A. Mettre en place une politique d'aménagement du territoire au service d'une mobilité vertueuse
- Enjeu 2. Améliorer la qualité de vie des habitants
 - Orientation B. Apaiser le territoire
- Enjeu 3. Déployer une offre de mobilité permettant un meilleur mix modal et la réduction de l'usage de la voiture
 - Orientation C. Développer un système de transport multimodal sécuritaire, crédible et attractif
- Enjeu 4. Développer la pratique multimodale en offrant un écosystème lisible
 - Orientation D. Faciliter et accompagner les citoyens vers de nouveaux comportements de mobilité
- Enjeu 5. Optimiser la chaîne du transport de marchandises en vue d'un meilleur mix modal
 - Orientation E. Dynamiser le report modal en répondant aux besoins des filières

Attendu que le projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole propose 9 ambitions qui répondent aux orientations stratégiques du Plan :

- Ambition A.1 Endiguer le phénomène d'étalement urbain pour réduire la dépendance à la voiture individuelle et ses coûts.
- Ambition B.1 Réduire les nuisances induites par le trafic motorisé, en particulier dans les centralités.
- Ambition C.1 Faire de la marche et du vélo des modes de déplacement évidents et privilégiés dans les centralités.
- Ambition C.2 Favoriser l'utilisation du vélo pour les déplacements de courtes et de moyennes distances.
- Ambition C.3 Faire des transports collectifs et partagés une alternative attractive et crédible aux déplacements entre centralités.
- Ambition C.4 Optimiser le réseau routier et gérer le stationnement en accord avec la politique de mobilité.
- Ambition D.1 Pouvoir passer aisément d'un mode de transport à l'autre.
- Ambition D.2 Informer et accompagner les citoyens en vue d'une mobilité plus durable.
- Ambition E.1 Favoriser le transfert modal du transport de marchandises.

Attendu que, afin de rencontrer les enjeux et ambitions d'amélioration de la mobilité au sein de Charleroi Métropole, le projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole propose un plan d'actions en matière de gestion de la demande, de mobilité cyclable, de transports en commun, d'intermodalité, de réseau routier, de sécurité routière et d'information des citoyens ;

Considérant que les mesures relatives aux piétons et personnes à mobilité réduite ne relèvent pas directement de l'échelle d'un Plan Urbain de Mobilité, mais que chaque aménagement ou investissement doit se faire dans une approche intégrée et viser la qualité optimale pour l'utilisateur ;

Attendu que le rapport sur les incidences environnementales du projet de Plan conclut que, en l'absence d'actions fortes favorisant les modes de transport alternatifs à la voiture ou contraignant la circulation des voitures particulières, les objectifs formulés dans la Vision FAST 2030 ont très peu de chance d'être atteints ;

Considérant que le plan d'actions identifie les mesures à mettre en œuvre à court terme (2024-2027), à moyen terme (2028-2031) et à long terme (2032-2035) pour atteindre les ambitions de report modal, mais ne fait pas

l'objet d'un planning détaillé, ni d'une identification des mesures liées les unes aux autres, ni d'une stratégie opérationnelle, ni d'une affectation budgétaire et qu'il y a donc lieu de mettre en place une structure de Gouvernance pour traiter ces questions ;

Considérant que les dates annoncées sont reprises à titre indicatif et que la temporalité de mise en œuvre sera fixée au fur et à mesure dans le cadre de la Gouvernance du plan en fonction des moyens financiers disponibles, des effets d'opportunités, ...

Considérant que selon les prescrits régionaux (orientations inscrites dans le cahier des charges), et en accord avec la démarche Plans de Mobilité Urbaine Durable exigée par l'Union Européenne, le Plan de Mobilité de Charleroi Métropole répond au principe « STOP » qui recommande aux politiques de mobilité de prêter d'abord attention aux piétons, ensuite aux cyclistes, puis aux transports publics et finalement aux voitures individuelles ;

Attendu que les principes de gouvernance sont décrits dans le Plan de Mobilité de Charleroi Métropole et que la mise en place d'un « Conseil de Bassin » est indispensable pour coordonner la mise en œuvre du plan ;

Attendu que le projet de Plan Urbain de Mobilité a été modifié pour prendre en compte les tendances majeures exprimées par les citoyens ayant pris part à l'enquête publique ;

Vu le courrier de la Région Wallonne du 10 novembre 2025 précisant les modalités de remises d'avis supra-local et communal sur le projet structurant de mobilité collective ;

Vu le PV de la séance du 4 décembre 2025 du Conseil de Bassin de Charleroi Métropole, approuvé définitivement le 05 février 2026, reprenant l'inventaire des projets communaux liés au projet de **schéma régional structurant de mobilité collective** ainsi que les remarques établies en séance ;

Vu que ce projet vise à définir, à l'échelle régionale, les liaisons structurantes de transport collectif, les principes de connexion des centralités villageoises non desservies par le réseau structurant ainsi que la localisation des mobipôles ;

Vu que les communes sont invitées à formuler un avis spécifique sur :

- Les propositions de connexion de leurs centralités villageoises non desservies par le réseau structurant ;
- La localisation des mobipôles identifiés sur leur territoire.

Vu de Schéma de Développement territorial approuvé par le Gouvernement Wallon le 27 avril 2024 ;

Considérant que l'administration communale de Sivry-Rance souhaite souligner les points suivants :

1. En ce qui concerne la connexion des centralités villageoises :

- Pôle de destination D1 (connexion prioritaire à un pôle urbain de proximité) : **Sivry-Rance vers Chimay** ;
- Pôle de destination D2 (connexion prioritaire à un pôle majeur) **Sivry-Rance vers Charleroi** avec une ligne directe au départ du **mobipôle de Rance** " Rance – Place-François " et du **mobipôle de Sivry** "Sivry-gare" ;

*Il y a lieu d'apporter une nuance aux propositions de pôles de destination de la centralité villageoise de **Sivry-Rance**:*

2. En ce qui concerne les points jugés importants à signaler

- *a. il est important de savoir que la commune de Sivry-Rance dispose de deux pôles urbains de proximité : **Sivry-Rance vers Chimay** et **Sivry-Rance vers Beaumont**.*
- *b. il est essentiel d'augmenter l'offre de bus sur toute l'entité et notamment celle desservant la centralité villageoise de Sivry.*
- *c. en milieu rural, il est essentiel de rassembler les services de mobilité et de les rationaliser (p.ex. les services scolaires et touristiques).*
- *d. le SDC de Sivry-Rance (en cours de réflexion) doit être réalisé avant de prendre une décision définitive quant aux connexions de ses éventuelles futures centralités.*
- *e. les seuils évoqués lors de la réunion du 26 mars 2026 ne doivent pas pénaliser les communes rurales.*

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – De souligner les points suivants :

1. En ce qui concerne la connexion des centralités villageoises :

- Pôle de destination D1 (connexion prioritaire à un pôle urbain de proximité) : **Sivry-Rance vers Chimay** ;

- Pôle de destination D2 (connexion prioritaire à un pôle majeur) **Sivry-Rance** vers **Charleroi** avec une ligne directe au départ du **mobipôle de Rance** " Rance – Place-François " et du **mobipôle de Sivry** "Sivry-gare" ;

*Il y a lieu d'apporter une nuance aux propositions de pôles de destination de la centralité villageoise de **Sivry-Rance** :*

2.En ce qui concerne les points jugés importants à signaler

- a. *il est important de savoir que la commune de Sivry-Rance dispose de deux pôles urbains de proximité : **Sivry-Rance** vers **Chimay** et **Sivry-Rance** vers **Beaumont**.*
- b. *il est essentiel d'augmenter l'offre de bus desservant la centralité villageoise de Sivry.*
- c. *en milieu rural, il est essentiel de rassembler les services de mobilité et de les rationaliser (p.ex. les services scolaires et touristiques).*
- d. *le SDC de Sivry-Rance (en cours de réflexion) doit être réalisé avant de prendre une décision définitive quant aux connexions de ses éventuelles futures centralités.*
- e. *les seuils évoqués lors de la réunion du 26 mars 2026 ne doivent pas pénaliser les communes rurales.*

Article 2 – De solliciter le Gouvernement wallon pour qu’il charge la Direction de la Planification de la Mobilité du SPW-MI de mettre en place la structure de gouvernance décrite dans le PMCM ; celle-ci étant nécessaire et indispensable à la coordination et à la mise en œuvre des actions du PMCM.

Article 3 – De charger l’Administration de transmettre cette délibération au plus tard pour le 4 mai 2026 au SPW-MI - Direction de la Planification de la Mobilité à l’attention de Monsieur Pol FLAMEND (Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR et/ou etudes.planification.mobilite@spw.wallonie.be).

9. [-1.851.121.858] Règlement-redevance pour l'accueil extrascolaire 2026-2031 : Modification.

Vu la constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40§1^{er}, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er}, 3°, L3132-1 ;

Vu l’article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l’article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 11/09/2025 relative à l’élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l’année 2026 ;

Vu que la Commune de Sivry-Rance organise dans chaque école communale de l’entité un service d’accueil extrascolaire, ainsi que des activités extra-scolaires le mercredi après-midi et pendant les congés scolaires ;

Considérant qu’il est justifié de demander aux parents une participation financière pour couvrir une partie des frais qu’occasionnent ces services ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Revu la délibération du Conseil communal du 4 novembre 2025 établissant pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur l’accueil extrascolaire organisé par la Commune de Sivry-Rance fixant le montant de la redevance à 1€/heure entamée pour l'accueil du matin, du soir et du mercredi après-midi ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13/04/2026 conformément à l’article L1124-40 §1^{er}, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13/04/2026 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'en 2031, une redevance sur l’accueil extrascolaire organisé par la Commune de Sivry-Rance.

Article 2 – La redevance est due pour la (les) personne(s) ayant en charge les enfants bénéficiant de l’accueil extrascolaire.

Article 3 – Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Accueil du matin (de 7h00 à 8h)	0,60 € par 1/2h entamée ;
---------------------------------	---------------------------

Accueil du soir (de 15h30 à 18h00)	0,30€ par 1/2h entamée pour le 2ème enfant et les suivants issus
Accueil du mercredi midi (de 12h15 à 13h15)	d'une même fratrie
Activités « langue », « soutien scolaire », « psychomotricité » (de 15h30 à 16h30)	1,50 € par séance et par enfant
Accueil extrascolaire du mercredi après-midi	6€ par séance et par enfant

Article 4 – La redevance est payée par la ou les personne(s) responsable(s) de l'enfant, en fonction du nombre et du type d'accueils qu'ils souhaitent pour leurs enfants. Le paiement est effectué via la plateforme Creos mise à disposition de la (les) personne(s) responsable(s), proposant un portefeuille numérique préalimenté. Celui-ci est débité après chaque fréquentation de la garderie.

Article 5 – La redevance est exigible dès la fréquentation de l'enfant à l'accueil extrascolaire.

Article 6 – A défaut de paiement de la redevance, celle-ci est immédiatement exigible et conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouvrés par la même contrainte.

Article 7 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Sivry-Rance ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune/ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. [-2.073.532.1] IMIO – Assemblée générale ordinaire du 02/06/2026 : Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 08/03/2012 portant sur la prise de participation de la Commune de Sivry-Rance à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Sivry-Rance a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 02/06/2026 par lettre datée du 24/03/2026 ;

Considérant que la Commune de Sivry-Rance doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Sivry-Rance à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. 1.Présentation du rapport d'activités 2025.
2. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration.
3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
4. Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan.
5. Décharge aux administrateurs.
6. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

7. Notification - Délégations du Conseil d'administration.
8. Fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. 1.Présentation du rapport d'activités 2025.
2. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration.
3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
4. Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan.
5. Décharge aux administrateurs.
6. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
7. Notification - Délégations du Conseil d'administration.
8. Fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs.

Article 2 – de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 – de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

11. Questions d'actualité.

Question 1 de Monsieur Mathieu CHARLOTTEAUX, Conseiller communal du groupe ACE, concernant la possibilité d'installer des capteurs de luminosité sur l'éclairage public.

Réponse de Monsieur Alain LALMANT, échevin : Une séance d'information concernant le réseau électrique et la transition énergétique qui devrait se tenir prochainement. L'ensemble de la zone couverte par l'AIESH comporte actuellement 7.799 lampes publiques dont 1189 sur l'entité de Sivry-Rance. Lors de la précédente législature, il avait déjà été décidé de remplacer les anciennes lampes au sodium par de l'éclairage LED. Dès lors, sur ces 1189 lampes, 798 lampes (67%) ont déjà été remplacées par un éclairage LED dimmable dont l'intensité diminue de 50% à partir d'une certaine heure. Sur notre entité, l'éclairage est programmé pour s'éteindre à 23h00, se rallumer à 5h00 du matin et se couper 30 minutes après le lever du soleil et, dès lors, nous ne consommons donc pas d'électricité durant les périodes durant lesquelles l'éclairage est éteint. Toutefois, l'ensemble des lampes devrait être remplacées par de l'éclairage LED dans les deux années à venir. Monsieur CHARLOTTEAUX est invité à poser la question à la direction de l'AIESH lors d'une prochaine assemblée générale.

Question 2 de Monsieur Camille LOBET, Conseiller communal du groupe ACE, concernant le remplacement de la plaque de « Place de la Margeride » à Grandrieu.

Réponse de Monsieur Alain LALMANT, échevin : La plaque est actuellement conservée au service des travaux et elle sera repositionnée prochainement ou lors des travaux d'aménagement de l'ancienne cure.

Question 3 de Madame Thérèse COLONVAL, Conseillère communale du groupe ACE, concernant l'aménagement de la cuisine de la salle de Grandrieu et notamment la mise à disposition gratuite du lave-vaisselle lors de la location de cette salle qui ne comporte qu'un seul évier.

Réponse de Madame Magali SCHEPERS, échevine : Une redevance de 50€ est actuellement réclamée pour la location du lave-vaisselle, notamment pour couvrir les charges énergétiques et fait office de garantie contre les éventuelles dégradations. Le Collège réexaminera cette demande de mise à disposition gracieuse.

Question 4 de Madame Micheline CRENERINE, Conseillère communale du groupe ACE (posée par l'intermédiaire de Monsieur Camille LOBET), concernant la mise en sens unique de la petite rue qui relie la rue du Monjumont à la rue de Sautin et le placement d'une glace à la jonction de la rue Monjumont et la rue de Sautin.

Réponse de Monsieur Alain LALMANT, échevin : Cette proposition sera soumise pour avis technique au référent du SPW Mobilité et Infrastructures lors de sa prochaine visite sur place. L'agent constatateur communal se rendra également sur place afin de vérifier si la visibilité est effectivement réduite à cet endroit en raison de la végétation (haies).

Question 5 de Monsieur Camille LOBET, Conseiller communal du groupe ACE, relative à l'installation du stérilisateur pour pigeons sur la Place de Sivry, dont il conviendrait d'avertir les colombophiles.

Réponse de Monsieur Alain LALMANT, échevin : Ce dispositif automatique distribue l'équivalent d'environ deux poignées de graines par jour. Durant la première semaine, il distribue du grain "normal" pour habituer les oiseaux à venir manger à heure fixe (tôt le matin). Ensuite, des grains contraceptifs seront introduits pendant huit mois. Ce programme, d'une durée de trois ans, sera encadré par un vétérinaire et vise un taux de réussite de 40% la première année et jusqu'à 80% à 90% la troisième année. Le système est conçu pour ne pas impacter les autres espèces.



HUIS CLOS

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général f.f.

Le Bourgmestre - Président

R. PESTIAUX

J-F. GATELIER